

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA  
NATURE ET DES SITES

N° 05-2388  
SE/BNS  
08/07/2005

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
Prescrivant deux tierce-expertises  
à la SOTRI VAL à Clérac

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le livre V du code de l'environnement et notamment son article L 512.7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 modifié le 29 septembre 2004 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage et de tri des déchets ménagers et assimilés, de tri des mâchefers, de compostage de déchets verts ainsi qu'une déchèterie à Clérac ;

VU le jugement rendu le 28 avril 2005 par le Tribunal Administratif de Poitiers annulant la délibération du 31 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal de Clérac a approuvé la révision du plan d'occupation des sols applicable sur la commune ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif a estimé qu'il n'est pas démontré l'absence d'incidences du centre de stockage sur les nappes d'eau potable et sur le ruisseau Le Placin ;

CONSIDERANT qu'il convient de tirer les conclusions de ce jugement et aider la commune dans la révision générale de son PLU en lui apportant les éléments techniques nécessaires à cette démonstration ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La SOTRIVAL à Clérac devra remettre en quatre exemplaires, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, deux tierces expertises de l'étude d'impact ayant été présentée à l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 4 juin 2003.

La première tendra à vérifier l'incidence éventuelle du centre de stockage sur la qualité des eaux potables de la nappe inférieure dite des calcaires, par mise en relation de cette nappe avec celle, supérieure dite des sables, y compris en cas d'inversion des pressions existant entre les deux.

La seconde vérifiera l'éventuelle responsabilité du centre de stockage dans la dégradation de la qualité des eaux du ruisseau Le Placin.

## Article 2 :

Le choix des tiers experts est soumis à l'accord de l'Administration.

L'exploitant mettra à disposition des tiers experts, l'étude d'impact avec ses annexes et ses compléments, les résultats d'analyses réalisées sur les dites eaux et tout autre document utile en sa possession.

Les frais des expertises sont à la charge exclusive de l'exploitant.

## Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;

## Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Sous-Préfet de JONZAC, M. le Maire de CLÉRAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,  
M. Bernard TOMASINI